

# Guide pour les directeurs d'établissements – Agrément des établissements vétérinaires

Publication: Octobre 2023

## But

Ce document explique l'obligation pour les établissements à démontrer leur conformité avec la Loi des vétérinaires, les règlements et les normes établis par le Conseil de l'Ordre en vertu de l'article 8 de la Loi. Il explique le processus pour faire une demande de Certificat d'agrément.

## Portée

Ce document est pertinent à un membre agréé qui exploite actuellement un établissement ou qui prévoit ouvrir un établissement vétérinaire en Ontario.

## Mise en contexte

L'agrément des établissements vétérinaires est l'une des composantes essentielles de la fonction réglementaire de l'Ordre et est une partie importante du programme global de qualité des pratiques. L'objectif de l'agrément est d'assurer le public que les établissements vétérinaires en Ontario soutiennent une offre de soins vétérinaires sécuritaires et de qualité.

Au cours des 30 dernières années, la pratique de la médecine vétérinaire a évolué. En 2014, l'Ordre a cherché à renouveler l'approche aux normes des établissements et les inspections. Ceci a été motivé par les nouveaux modèles de pratique et les changements dans les services pour améliorer l'accès et la délivrance de soins, et une opportunité pour améliorer de manière générale les normes dans les établissements vétérinaires.

La profession a également connu des changements dans le modèle des pratiques mixtes – au cours des 30 dernières années, les pratiques spécifiques d'espèce sont devenues la norme et maintenant nous commençons à voir un intérêt grandissant dans un modèle à espèces mixtes.



En se basant sur le travail réalisé par un groupe diversifié de médecins vétérinaires qui ont formé le Groupe de travail sur les modèles d'agrément et le Comité d'experts aviseur, un modèle contemporain pour l'agrément des établissements et un processus flexible et réactif ont été développés.

Le nouveau modèle d'agrément permet un programme flexible et dynamique qui rencontre les besoins de l'agrément des établissements, augmente l'imputabilité reliée aux établissements, et inspire une plus grande confiance du public dans la manière dont les installations physiques sont supervisées. Le nouveau modèle permet à un médecin vétérinaire de définir la portée des services qui sont reliés avec l'établissement et de respecter les normes d'établissement qui sont pertinentes à ces services. Étant donné que les soins et services vétérinaires évoluent, ceci améliorera la flexibilité et réduira le fardeau administratif. Avec une emphase continue sur le patient et la sécurité du public, une approche basée sur les résultats visant les normes pour les établissements vétérinaires a été développée.



## TABLE DES MATIÈRES

BUT .....	1
PORTÉE .....	1
MISE EN CONTEXTE .....	1
COMMENT FONCTIONNE LE NOUVEAU MODÈLE D'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS? .....	4
AUTORITÉ DU COMITÉ D'AGRÉMENT .....	5
RÔLE DU DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT .....	6
NORMES D'AGRÉMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS VÉTÉRINAIRES .....	6
NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE POUR L'AGRÉMENT .....	8
INSPECTIONS .....	11
OUVERTURE D'UN NOUVEAU CABINET .....	12
RESSOURCES .....	14



## Comment fonctionne le nouveau modèle d'agrément des établissements?

Le directeur d'établissement, qui est un médecin vétérinaire, démontrerait à l'Ordre comment la pratique se conforme aux normes d'établissement qui s'appliquent aux services vétérinaires fournis. Le nouveau modèle reconnaît qu'il peut y avoir plusieurs façons de se conformer aux normes. Par exemple, afin de se conformer à l'exigence d'avoir un système informatisé pour maintenir une traçabilité pour audit qui doit être en ordre chronologique, il y a plusieurs façons d'y arriver :

- a) *Certains systèmes ont une fonction marche/arrêt pour conserver le contenu original des dossiers électroniques*
- b) *D'autres systèmes ont une fonction d'arrêt automatique ou de verrouillage – cette fonction peut être programmée pour s'activer après une période d'inactivité. Le médecin vétérinaire doit réactiver le système afin de faire une nouvelle entrée.*
- c) *Si un système logiciel n'a pas de capacité d'audit, une correction à un dossier peut être documentée par un addendum portant la date du changement, les initiales/nom de la personne effectuant le changement, une référence à la donnée modifiée et une note expliquant la raison du changement.*

Tous les établissements devront se conformer à un ensemble de Normes essentielles qui s'appliquent à toutes les pratiques, tels que des dossiers médicaux et la maîtrise des infections. Des normes additionnelles supplémentaires seront spécifiques aux services vétérinaires prodigués aux animaux, tels que la chirurgie et la radiologie.

Chaque pratique paie des frais d'agrément annuels. Le frais qu'une pratique débourse est relié au nombre de normes d'établissement requérant une inspection et un agrément ainsi que la durée du Certificat d'agrément.

Les établissements qui se conforment à toutes les normes au moment de l'inspection reçoivent un Certificat d'agrément de cinq ans, signifiant que le certificat expirera 5 ans après la date à laquelle il a été émis. Les établissements qui ne se conforment pas à toutes les normes auront 30 jours pour démontrer une conformité complète pour recevoir un Certificat d'agrément de cinq ans. Si après 30 jours il y a toujours des non-conformités, l'établissement sera référé au Comité d'agrément pour une décision sur le Certificat d'agrément, qui peut inclure une condition qui vient à échéance à une date antérieure à 5 ans. Il y a un frais annuel plus élevé pour les pratiques dont le certificat vient à échéance avant la période de 5 ans.



## Autorité du Comité d'agrément

Le Comité d'agrément est un comité statutaire de l'Ordre (requis par la loi) ayant la responsabilité première de décider et de diriger l'émission des Certificats d'agrément aux établissements qui lui sont référés par le Registraire. Le Comité d'agrément ne peut passer de loi, règlement ou norme. Le Comité d'agrément :

- Peut exempter un candidat ou un établissement vétérinaire de se conformer avec le respect de toute qualification, exigence ou norme pour un Certificat d'agrément
- Détermine l'éligibilité des candidats et des installations pour un Certificat d'agrément qui ont été référés au comité et après avoir examiné la candidature pour émission ou renouvellement du Certificat d'agrément, peut indiquer au Registraire :
  - D'émettre ou de renouveler le Certificat d'agrément
  - De refuser l'émission ou le renouvellement d'un Certificat d'agrément
  - D'émettre ou de renouveler un Certificat d'agrément assujetti aux conditions et limites que le Comité d'agrément stipule
- Examine la politique existante et étudie de nouvelles politiques, à la demande du Conseil, et fait des recommandations pour des changements, ajouts, ou mises-à-jour aux Normes pour les établissements vétérinaires en Ontario.
- Réfère au Registraire les soucis concernant des cas potentiels de faute professionnelle

## Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS)

La CARPS est un tribunal indépendant établi par le gouvernement provincial et dont la fonction est de revoir les décisions de comités statutaires de toutes les professions de la santé réglementées en Ontario.

Si le propriétaire/directeur de l'établissement vétérinaire n'est pas satisfait avec une décision du Comité d'agrément, ils ont alors 30 jours à partir du moment de la réception de la décision pour faire appel auprès de la CARPS.

Les pouvoirs de la CARPS à l'égard d'un certificat d'agrément sont :

- Confirmer la décision proposée par le Comité d'agrément
- Demander au Comité d'agrément d'aviser le Registraire d'émettre ou de renouveler un certificat d'agrément; ou
- Retourner le dossier au Comité d'agrément pour un nouvel examen et la Commission peut faire des recommandations.



## Rôle du Directeur d'établissement

Tous les établissements vétérinaires agréés sont sous la supervision d'un vétérinaire agréé qui est le directeur de l'établissement. Les directeurs d'établissement sont responsables de s'assurer que les établissements vétérinaires fonctionnent conformément aux normes d'établissement indiquées par le Conseil de l'Ordre.

Le directeur d'établissement peut être le propriétaire de l'établissement vétérinaire ou un partenaire dans la pratique menée dans ou à partir de l'établissement, ou d'un vétérinaire agréé désigné par le(s) propriétaire(s) ou partenaire(s). Le directeur d'établissement doit être impliqué dans la pratique de la médecine vétérinaire effectuée dans ou à partir de l'établissement. L'Énoncé de politique – Directeur d'établissement – Agrément a été développé afin de clarifier les obligations et responsabilités d'un directeur d'établissement.

## Normes d'agrément pour les établissements vétérinaires

Les normes pour les établissements vétérinaires en Ontario sont établies par le Conseil de l'Ordre sous l'autorité de la *Loi sur les vétérinaires*, article 8. Le but des normes d'agrément est d'assurer le public que les établissements vétérinaires en Ontario fournissent des soins vétérinaires sécuritaires et de qualité.

Un Comité d'experts aviseur, formés de médecins vétérinaires et mis sur pied par le Conseil, a élaboré les nouvelles normes d'agrément. Les normes ont été soumises à un processus de revue rigoureux qui incluait le Comité d'agrément, le Conseil de l'Ordre, un porteur de dossier et deux consultations.

Une pratique vétérinaire doit se conformer et maintenir un ensemble de Normes essentielles, et des normes de Services supplémentaires relatives aux champs d'exercice choisis par le directeur d'établissement qui représentent la portée des services fournis à ce cabinet.

Une pratique vétérinaire est tenue de maintenir les normes d'un Certificat d'agrément entre les inspections, et le directeur d'établissement de chaque établissement s'engage à s'assurer que l'établissement maintienne toutes les exigences.

### Normes essentielles :

Tous les établissements sont requis de se conformer aux Normes essentielles (NE). S'il y a des exceptions, celles-ci sont clairement indiquées dans les normes.

Équipements et services de l'établissement	Dossiers médicaux
Gestion de la sécurité	Sources de références professionnelles



Pratique professionnelle	Gestion des pharmaceutiques
Biosécurité et gestion des déchets biomédicaux	

### Portée additionnelle des services de la pratique :

Il s'agit des normes qui s'appliquent à une pratique en fonction de la portée des services qui sont offerts. Ceux-ci sont choisis par le Directeur de l'établissement. Si une Portée additionnelle des services de la pratique (PASP) ne s'applique pas à la portée de leurs services, elle n'est pas sélectionnée pour leur agrément. Si un service dans la liste ne spécifie pas explicitement à quelle espèce il s'applique, il est tenu pour acquis qu'il s'applique à toutes les espèces. Si un service n'est pas dans la liste, il n'y a pas actuellement une norme pour l'agrément.

Anesthésie en établissement pour toutes les espèces et unité de chirurgie mobile pour animaux de compagnie (anesthésie)	Mobile pour anesthésie de grands animaux ambulatoires
Chimiothérapie	Soins critiques
Dentisterie équine	Dentisterie pour animaux de compagnie
Services de diagnostic de laboratoire	Transfert d'embryon
Hospitalisation et confinement	Unités d'isolement
Thérapie au laser	Mobile
Autre type d'imagerie	Radiologie
Réhabilitation	Suite chirurgicale sur place pour toutes les espèces
Unité de chirurgie mobile pour grands animaux ambulatoires	Unité de chirurgie mobile pour animaux de compagnie (chirurgie)
Échographie	

Lorsque l'établissement est évalué par l'inspecteur vétérinaire, il sera déterminé si la pratique se conforme avec l'exigence dans la norme (Oui), non-conforme avec l'exigence (Non), ou si l'exigence est non-applicable (N/A) en se basant sur la portée de la pratique.

L'emphase des normes est sur les résultats plutôt que sur les moyens. Une approche basée sur les résultats envers des normes vise à trouver un équilibre : trop de détails augmente le risque que les normes seront rapidement désuètes à mesure que de nouvelles manières d'atteindre les résultats



attendus sont reconnus; un langage trop général risque d'entraîner des incertitudes sur ce qui est important pour se conformer. Lorsqu'il y a une justification pour fournir plus de spécificité, ceci est ajouté aux exigences dans la norme.

Le Directeur d'établissement est encouragé à interpréter les exigences dans les normes et déterminer la pertinence des processus, installations ou équipements qui sont en place dans l'établissement pour s'y conformer. Dans les Normes d'agrément pour les établissements vétérinaires en Ontario, des directives sont fournies pour plusieurs des exigences et celles-ci servent de guide au Directeur d'établissement pour savoir comment se conformer. **Les directives ne devraient pas être interprétées comme une exigence.** Le Directeur d'établissement pourrait présenter à l'inspecteur des processus alternatifs et appropriés, des équipements ou installations afin de se conformer aux exigences. De la flexibilité peut être appliquée, et des approches alternatives doivent être soutenues par des justifications adéquates. L'inspecteur vétérinaire entamera une conversation avec le Directeur d'établissement afin de déterminer si l'exigence est atteinte.

## Nouvelle grille tarifaire pour l'agrément

Les tarifs pour l'inspection d'agrément sont précisés dans les Règlements de l'Ordre. Un modèle de frais annuels a été proposé par le Groupe de travail sur les modèles d'agrément dans leurs recommandations au Conseil basé sur un modèle rentable et actuel pour l'agrément des établissements; c'est-à-dire un frais sera payé par pratique sur une base annuelle.

D'autres frais incluent une pénalité pour retard annuel, des frais pour l'inspection d'un nouvel établissement, des frais pour une inspection incomplète, des frais pour annulation ou pour re-céduler, et des frais pour avoir omis d'informer. Il y a également des frais si un établissement fait l'objet d'une inspection inopinée. Si le Registraire est informé d'un souci important concernant un établissement vétérinaire ne se conformant pas aux normes, l'Ordre pourrait faire une inspection inopinée sous l'autorité du registraire conformément à l'article 50 de la Loi 1093 de l'Ontario. Ceci ne survient que dans des circonstances rares et critiques. Le Comité d'agrément peut également joindre une condition au Certificat d'agrément pour inspections inopinées. Encore une fois, ceci ne survient que dans de rares circonstances alors que le Comité considère qu'il est dans l'intérêt du public de surveiller pour qu'il y ait conformité avec les normes d'agrément.

Le frais annuel qui est payé est un reflet de la portée des services offerts par la pratique dans son ensemble. Le frais d'agrément annuel est basé sur le nombre de Portée additionnelle des services de la pratique qui doit être agréé. Lorsqu'un Directeur d'établissement fait application pour le renouvellement de leur Certificat d'agrément avant sa date de péremption, il n'y aura plus de frais d'inspection d'établissement payé au moment de l'inspection.





Lorsque le certificat d'agrément est émis ou renouvelé pour une pratique, il vient à échéance 5 ans après son émission, à moins que le Registraire émette ou renouvelle le certificat avec la condition qu'il vienne à échéance plus tôt. Les établissements qui se conforment à toutes les normes au moment de l'inspection reçoivent un Certificat d'agrément valide pour 5 ans. Les établissements qui ne se conforment pas à toutes les normes ont 30 jours pour faire la démonstration qu'ils se conforment entièrement afin de recevoir leur Certificat d'agrément de 5 ans. S'il y a toujours des normes en non-conformité après 30 jours, l'établissement sera référé au Comité d'agrément pour une décision sur le Certificat d'agrément, qui peut inclure une condition à l'effet qu'il vient à échéance plus tôt. Il y a un frais annuel plus élevé pour les pratiques dont le certificat vient à échéance avant la période de 5 ans.

### **Comment un Directeur d'établissement définit-il la portée des services de leur pratique?**

La portée des services offerts par la pratique inclut les espèces qui sont traitées et les types de services qui sont fournis. Cela inclut également la localisation physique de la pratique, telle qu'un hôpital ou un bureau, et/ou une unité mobile qui se rend au lieu où se trouve l'animal ou le groupe d'animaux.

Pour les pratiques qui sont uniquement mobiles, une unité mobile a un élément stationnaire désigné unité de base. L'unité de base est un espace pour l'entreposage sécurisé des équipements, fournitures, produits pharmaceutiques et dossiers médicaux de l'unité mobile. Cet espace peut être un hôpital, un bureau, une résidence personnelle du propriétaire de la pratique et/ou du directeur d'établissement, ou une autre localisation approuvée.

### **Comment un Directeur d'établissement sait-il quelles normes s'appliquent à leur pratique pour l'agrément?**

Tous les établissements sont tenus de se conformer aux Normes essentielles (NE). S'il y a des exceptions aux exigences, celles-ci sont clairement indiquées dans les normes.

Afin de déterminer quelles Portées additionnelles des services de la pratique (PASP) s'appliquent à votre pratique, notez tous les services qui sont fournis par votre pratique – ceci peut être indiqué sur votre site web.

Réviser la liste des Portées additionnelles des services de la pratique (PASP) et notez celles qui s'appliquent à vos services. Il pourrait y avoir des PASP sur la liste qui s'appliquent à votre pratique mais que vous n'avez pas notées. Il est important de vérifier la liste des PASP afin de vous assurer que vous n'avez pas omis de choisir un service que vous offrez. Par exemple, est-ce que vous hospitalisez et isolez des cas de maladies infectieuses? Si c'est le cas, vous devez sélectionner Unité d'isolement. Fournissez-vous des services à domicile? Si oui, vous devez choisir Mobile.



Si la PASP n'identifie pas une espèce spécifique, alors elle s'applique à toutes les espèces. Certaines PASP mentionnent une espèce spécifique, telle qu'un animal de compagnie ou grands animaux. Dans ce cas, choisir le service qui s'applique à l'espèce que vous traitez dans votre pratique.



### Exemple 1:

Pratique équine mobile: fournissant des services de diagnostic de laboratoire, radiologie, échographie, dentisterie, chirurgie, soins d'urgence et reproduction.

Doit se conformer : Normes essentielles

Plus 7 Portées additionnelles des services de la pratique :

- Anesthésie
  - Mobile pour anesthésie de grands animaux ambulatoires
- Chirurgie
  - Mobile pour chirurgie de grands animaux ambulatoires
- Radiologie
- Services de diagnostic de laboratoire
- Dentisterie
  - Dentisterie équine
- Échographie
- Mobile

Frais annuel pour un Certificat d'agrément de 5 ans: \$145

### Exemple 2:

Hôpital pour animaux de compagnie : Services pour chiens, chats et petits mammifères : fournissant des soins de bien-être, soins médicaux et d'urgence, services maison et externe de diagnostic de laboratoire et de radiologie, échographie, anesthésie, chirurgie, dentisterie, hospitalisation et services de soins à domicile.

Doit se conformer: Normes essentielles

Plus 9 Portées additionnelles des services de la pratique :

- Anesthésie
  - Anesthésie en établissement pour toutes les espèces
- Chirurgie
  - Suite chirurgicale en établissement pour toutes les espèces
- Radiologie
- Service de diagnostic de laboratoire
- Hospitalisation et confinement
- Unité d'isolement



- Dentisterie
  - Dentisterie pour animaux de compagnie
- Échographie
- Mobile

Frais annuel pour un Certificat d'agrément de 5 ans: \$145

## Inspections

En plus du renouvellement d'un Certificat d'agrément, une inspection est requise pour :

- Relocalisation de la pratique
- Changement du type d'espèces traitées dans ou à partir de l'établissement (ajout d'une espèce autre que celle pour laquelle la clinique est agréée à traiter)
- Changement dans la portée des services vétérinaires offerts dans ou à partir de l'établissement (ajout d'une Portée additionnelle des services de la pratique)
- Nouveau cabinet

### Demande pour émettre ou renouveler un certificat d'agrément

Pour que l'Ordre émette ou renouvelle un certificat d'agrément, le Directeur d'établissement doit soumettre une demande à l'Ordre. Les formulaires de demande peuvent être retrouvés dans le Portail de la pratique professionnelle. Choisissez le formulaire approprié à la raison de la demande.

### Se préparer pour l'inspection

Les listes de vérification d'inspection spécifiques aux Normes essentielles et à la Portée additionnelle des services de la pratique qui reflètent les services que vous fournissez sont disponibles pour examen. L'utilisation des listes de vérification peut être utile pour mener une simulation d'inspection avant l'inspection par l'Ordre. Celles-ci sont disponibles sur le site web de l'Ordre.

Les listes de vérification énumèrent toutes les exigences pour chaque norme. Alors que vous passez en revue chaque exigence, mettez une note dans l'espace fourni pour expliquer ou décrire la façon dont vous vous conformez avec chaque exigence.

### À quoi s'attendre le jour de l'inspection et par la suite

Au cours de l'inspection, l'inspecteur évalue l'établissement pour sa conformité avec les normes, apprécie ce que votre pratique fait bien, et peut offrir des suggestions ou opportunités d'amélioration s'il y a lieu.



L'inspection peut prendre environ 2,5 heures pour être complétée. Vous n'avez pas à fermer la clinique, modifier l'horaire des rendez-vous ou opérer votre établissement différemment.

Durant l'inspection, le Directeur d'établissement accompagnera l'inspecteur au cours de la visite sur place, répondra aux questions et sera la principale personne-contact. Les autres membres de votre équipe impliqués dans l'agrément peuvent également participer. À la fin de l'inspection, le Directeur d'établissement et l'inspecteur discuteront du résultat de la visite. Vous n'avez pas à sortir de dossiers médicaux avant l'inspection. L'inspecteur décidera le jour de votre inspection quels cas et dossiers médicaux il voudra réviser. Ceci peut inclure des patients venus pour chirurgie, soins dentaires, hospitalisés, etc. Il voudra fort probablement demander des dossiers médicaux pour chaque médecin vétérinaire.

Si l'inspection conclu à une conformité complète aux normes, le Certificat d'agrément sera émis pour une période de 5 ans et vous sera posté. S'il y a des normes qui ne sont pas conformes, vous recevrez un rapport d'inspection et il vous sera alloué 30 jours à partir de la date de l'inspection pour fournir des preuves que vous vous conformez avec les exigences.

## Ouverture d'un nouveau cabinet

Les propriétaires peuvent nommer leur pratique tel qu'ils le désirent, si le tout est en conformité avec les règlements sur l'affichage qui sont mentionnés dans les Normes professionnelles de pratique – Affichage.

Le nom de la pratique doit se conformer aux règles suivantes :

1. Il doit être factuel, précis et vérifiable.
2. Il ne doit pas,
  - Être erroné, fallacieux ou trompeur par l'inclusion ou l'omission de mots,
  - Contenir des mots comparatifs ou superlatifs, ou
  - Contenir l'approbation ou la promotion de médicaments ou de prestataires de services tiers.
3. Il ne doit pas être raisonnablement considéré par les membres comme susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la dignité de la profession ou de discréditer la profession.
4. Il ne doit pas contenir un terme, titre ou désignation qui indique une spécialisation en médecine vétérinaire ou représente pour le public que le membre est un spécialiste ou est spécialement qualifié dans un domaine de la médecine vétérinaire, à moins que le membre ne soit qualifié dans cette spécialisation.

Pour des informations supplémentaires, veuillez-vous référer à [Professional Practice Standard - Advertising \(Normes professionnelles de pratique – Affichage\)](#)

Connectez-vous au Portail de la pratique professionnelle et complétez et soumettez le formulaire intitulé Ouverture d'une nouvelle pratique - Application pour inspection.



Lors de l'ouverture d'une nouvelle pratique, il y a un frais associé à l'inspection initiale. Une fois ouvert, le Directeur d'établissement doit payer le frais d'agrément annuel qui est dû le 30 novembre de chaque année pour l'année qui suit.

### À quoi s'attendre le jour de l'inspection

Dans l'intérêt de la sécurité du public, l'inspecteur, le jour de l'inspection de votre nouvel établissement, s'assurera que l'établissement est en conformité avec :

- Les exigences applicables telles que définies dans les Normes pour l'agrément des établissements vétérinaires en Ontario qui s'appliquent à votre pratique;
- La partie dossiers médicaux de la norme d'établissement en confirmant que vous avez en place des modèles de dossiers, de registres pharmaceutiques et autres registres applicables. Connectez-vous à [sample documents \(exemple de documents\)](#); et
- Si applicable, que la municipalité a accordé le droit d'occupation et vous a octroyé un permis d'occupation.

Si l'inspecteur arrive pour l'inspection et qu'il est évident que l'établissement n'est pas prêt à être inspecté ou n'obtient pas l'autorisation d'ouvrir parce qu'il n'est pas en conformité avec les normes, vous aurez à payer des frais pour une deuxième inspection. Veuillez prendre note que les inspecteurs cédulent des inspections sur une base géographique et ne se trouvent peut-être que rarement dans votre région. L'inspecteur tentera de céder une nouvelle visite aussitôt que possible; toutefois, des conflits d'horaire peuvent survenir.

### Qu'arrive-t-il une fois l'inspection complétée?

1. Un rapport d'inspection sera transmis par courriel au Directeur d'établissement.
2. Si l'établissement s'est conformé aux normes, le Directeur d'établissement signera une Reconnaissance et un engagement, et il lui sera remis une Renonciation temporaire de Mise en vigueur, permettant à l'établissement d'ouvrir.
3. Toute norme non-conforme au moment de l'inspection sera mentionnée dans le rapport et des instructions sur la façon de soumettre des preuves de conformité via le Portail de pratique professionnelle seront incluses. Le Directeur d'établissement a 30 jours pour soumettre des preuves de conformité avec les normes.
4. Dans 90-120 jours, l'inspecteur retourne pour vérifier les dossiers médicaux.
5. Si la vérification des dossiers médicaux est satisfaisante, le certificat d'agrément sera émis pour une durée de 5 ans.



## Ressources

[Accreditation Standards for Veterinary Facilities in Ontario. \(Normes d'agrément pour les établissements vétérinaires en Ontario\)](#)